

- (ii) que les participants soient jugés par un jury impartial en vue de l'adjudication du marché de conception au lauréat;
 - i) lorsqu'une entité a besoin de services de consultation sur des questions de nature confidentielle dont on pourrait raisonnablement s'attendre que la divulgation compromette des informations confidentielles du gouvernement, cause des perturbations économiques ou soit d'une autre façon semblable contraire à l'intérêt public;
 - j) lorsqu'il s'agira d'achats à des conditions exceptionnellement avantageuses valables pour de très courtes périodes, comme les aliénations inhabituelles effectuées par des entreprises qui ne sont pas ordinairement des fournisseurs ou la vente d'actifs d'entreprises en liquidation ou sous séquestre, mais à l'exclusion des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels.
2. Une entité tiendra un dossier ou rédigera un rapport écrit exprimant la justification particulière pour les marchés adjudgés autrement que par des procédures d'appel d'offres ouvertes, comme il est prévu au paragraphe 1.

ARTICLE *Kbis*-10

Adjudication des marchés

1. L'entité exigera que, pour être considérée en vue de l'adjudication, la soumission soit présentée par écrit et qu'au moment de sa présentation, elle réponde aux conditions suivantes :
- a) être conforme aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres; et
 - b) avoir été présentée par un fournisseur qui remplisse les conditions de participation remises par l'entité à tous les fournisseurs participants.
2. Sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas adjudger le marché, l'entité adjudgera au fournisseur qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le marché et dont la soumission sera celle qui aura été jugée la plus avantageuse selon les exigences et les critères d'évaluation spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres.